

5. Les individus dans la vie religieuse des associations

1. Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiel, 1843, 87-106 ; dans le même sens G. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, Paris 1906, 2, 238-304 ; des nuances chez J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain 1895-1900, 2, 143 suiv., et Kloppenborg dans S. Kloppenborg & S. G. Wilson, (éd.), *Voluntary Associations in the Graeco-Roman World*, Londres 1996, 21 suiv.
2. Fr. M. Ausbüttel, *Untersuchungen zu den Vereinen im Westen des römischen Reiches* (F.A.S. vol. 11), Francfort 1982, 22-33.
3. E. Wipszucka, « Les confréries dans la vie religieuse de l'Égypte chrétienne », dans D.H. Samuel (éd.), *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology* (American Studies in Papyrology, 7), Toronto, 1970, 511-525, notamment 511.
Pour le détail de ce problème, cf. J. Scheid, « Communauté et communauté. Réflexions sur quelques ambiguïtés, d'après l'exemple des thiasos de l'Égypte romaine », dans N. Belayche, S. Mimouni, *Les communautés religieuses dans le monde gréco-romain. Essais de définition*, Louvain, 2003, 61-74.
4. M. Muszynski, « Les 'associations religieuses' en Égypte d'après les sources hiéroglyphiques, démotiques et grecques », dans *Orientalia Lovanensia Periodica* 8, 1977, 145-174, notamment 159-161 : « Apparues dans le courant de la XXVI^e dynastie, ces confréries (*šnt*) » seraient « une création égyptienne, traduisant peut-être le désir de la population d'affirmer son identité culturelle face à l'afflux, plus ou moins massif, d'étrangers dans la vallée du Nil, et son désarroi devant une religion archaïsante, qui ne fournissait pas de réponse à ses aspirations profondes »
5. D. Frankfurter, *Religion in Roman Egypt. Assimilation and Resistance*, Princeton 1998, 72 suiv.
Cf. aussi F. De Cenival, « Les associations dans les temples égyptiens d'après les données fournies par les papyrus démotiques », dans Ph. Derchain (éd.), *Religions en Égypte hellénistique et romaine. Colloque de Strasbourg 16-18 mai 1967*, Paris 1969, 5-19.
6. A. Gardiner, H. Thompson, J. G. Milne, *Theban Ostraca*, Londres 1913, n° 142.
Cf. A. Bataille, *Les inscriptions grecques du temple de Hatshepsout à Deir el-Bahari*, Le Caire 1951, XV-XVII.

7. A. Łatjar, « *Proskynema* Inscriptions of a Corporation of Iron-Workers from Hermonthis in the Temple of Hatshepsut in Deir El-Bahari : New Evidence for Pagan Cults in Egypt in the 4th Cent. A.D. » dans *Journal of Juristic Papyrology* 21, 1991, 53-70.

plêthos = corporation, collègue

8. J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain 1895-1900, 2, 143 suiv.

9. A. D. Nock, « The Guild of Zeus Hypsistos » (1936), dans Z. Steward (éd.), A. D. Nock, *Essays on Religion and the Ancient World*, Oxford 1972, 1, 414-443.

10. S. Kloppenborg, S. G. Wilson, *Voluntary Associations ...* 1996.

11. O. Van Nijf, *The civic World of professional Associations in the Roman East*, Amsterdam 1997.

12. G. Boissier, *La fin du paganisme. Étude sur les dernières luttes religieuses en Occident au IV^e siècle*, Paris 1906, I, 416 ; II, 266 ;

cf. Waltzing, *Étude historique...*, 1, 75 suiv.;

13. Kloppenborg-Wilson, *Voluntary Associations ...*, 5-7, 13 ; N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, Rome 2006, 10 suiv.

14.

CIL **XI 126**. Flaviae Quinti filiae) Salutaris, conjugii rarissimae, Lucius) Publicius Italicus, dec(urionalibus) orn(amentis), et sibi vivus) posuit).

Hic collegio) fabrum m(unicipii) R(avennatis) (sestertium) XXX (milia) nummu)m vivus dedit, ex quor(um) | reditu quod annis decurionib(us) colleg(ii) fabrum m(unicipii) R(avennatis) in aede Neptuni), | quam ipse extraxit, die Neptuniorum praesentibus sportul(ae) (denarii) bini dividerentur, || et dec(uriae) XXVIII suae (denarii) centeni quinquageni quod annis darentur, ut ex ea summa, sicut | soliti sunt, arcam Publiciorum Flaviani et Italici filiorum et arcam, in qua posita est Flavia | Salutaris, uxor ejus, rosas exornent de (denariis) XXV, sacrificentque ex (denariis) XIIS, et de reliq(uis) ibi epulentur. |

Ob quam liberalitatem coll(egium) fabr(um) m(unicipii) R(avennatis) inter benemeritos quod annis rosas Publiciis supra scriptis) | et Flaviae Salutaris uxori ejus mittendas ex (denariis) XXV sacrificiumque faciendum de (denariis) XIIS || per magistr(um) decrevit.

15. P. Beskov, « The portorium and the Mysteries of Mithra », dans *Journal of Mithraic Studies* 1-2, 1980, 1-18.

16. Waltzing, *Étude historique...*, I, 240-253 ; II, 197-202;

cf. Tran, *Les membres des associations romaines...*, 10-12.

17. Apulée, *Métamorphoses* 11, 30, 4 : *Ac ne sacris suis gregi cetero permixtus deseruirem, in collegium me pastophorum suorum immo inter ipsos decurionum quinquennales adlegit.* – « Ne voulant plus me voir mêlé au commun dans l'exercice de son culte, il me fit entrer dans le collège de ses pastophores et m'éleva même au rang de décurion quinquennal. »

18. Apulée, *Métamorphoses* 11, 30, 1 : ... *teletae comparo largitus, <omnibus> ex studio pietatis magis quam mensura rerum <meorum> collatis.* – « Je pourvus ... largement aux apprêts matériels de la cérémonie d'initiation, en consultant moins l'état de ma fortune que l'ardeur de ma piété. »
19. Apulée, *Métamorphoses* 11, 30, 5 : *Rursus denique quaqua raso capillo collegii uestustissimi et sub illa Syllae temporibus conditi munia, non obumbrato uel oblecto caluitio, sed quoquouersus obuio, gaudens obibam.* – « Je me fis donc de nouveau raser complètement la tête, et sans vouloir ni protéger ma calvitie, mais l'exposant, au contraire, à tous les regards, je m'acquittais avec joie des obligations dévolues à cet antique collège, fondé dès les temps de Sylla. »
20. CIL VI, 406 (Rome) :

B(onum) f(actum) ou B(ona) Fortuna). |

Ex praecepto J(ovis) O(ptimi) M(aximi) D(olicheni) aeterni, conservatori totius poli et numini praestantiss(im)o, ex(h)ibitori invicto, L(ucius) Tettius Hermes eq(ues) r(omanus) et kandidatus et patronus hujus loci pro salute sua et Aur(eliae) Restitutae conjugis et Tettiae Pannuchiae, filiae suae, || et suorum, et Aureli Lampadi, fratris carissimi, et pro salute | sacerdotium et kandidatorum et colitorum hujus loci tabula[m] marmorea[m] cum proscaenio et columnis d(ono) d(edit). — Quos elexit | J(upiter) O(ptimus) M(aximus) D(olichenus) sibi servire, M(arcum) Aurel(ium) Oenopione[m] Onesimum signum Acaci | notarium et Septimium Antonium signum Olympi patre(m), kandid(atos), || patronos, fratres carissimos et collegas hon(estissimos), Aur(elium) Magnesium, | Aur(elium) Serapiacum, Antonium Marianum, M(arcum) Jul(ium) Florentinum principe(s) hujus loci et Aur(elium) Severum veteranum curatorem tempuli et | Aur(elium) Antiochum sacerdote(m), Gem(ius) Felix et Vibius Euty-chianus | lexicari dei, Co . . . centianus . . .

21. J. Scheid, *Commentarii fratrum arvalium...* 1998, n° 69, 29 mai 120 ap. J.-C., l. 45-48 : *Ibique cum aditi essent fratres aruales á Bittio Callistrató, nomine Bitti Thalli calatoris Bitti Proculi, / [petente,] ut ei ob introitum redderetur, quaerereturque an legitimi calatoris loco habendus esset, qu[i subs]ti/[tutus in numerum calator]um s[i]ne introitu fuerat, placuit : cum calator accessio sit sacerdotis, semel ob introitum inferri / [debere, licet postea alius ca]lator ab eodem sacerdote substitueretur.* – « Comme les frères aruales y (= au cirque) furent saisis par Bittius Callistratus, au nom de Bittius Thallus, calateur de Bittius Proculus, de la demande qu'on lui rendît le droit d'entrée, et de la question s'il fallait considérer comme calateur légitime celui qui était devenu calateur par une substitution sans payer le droit d'entrée, on décida : 'Vu qu'un calateur était l'auxiliaire d'un prêtre, il fallait payer une seule fois le droit d'entrée, et par la suite un autre calateur pouvait être substitué <au premier> par le prêtre.' »
22. CIL VI, 10302 : *C(aio) Iulio / Glyceroti, / Felicis Scapilani f(ilio); dec(urioni iterum), q(uaestori iterum). Ti(berio) Claudio, Aug(usti) l(iberto), Felici / Scapulano, d(ecurioni tertium), q(uaestori tertium), quinquennali inmuni / triplicario benemerenti, ex consensu decuriae uniuers(ae) / honoris causa zothecam publice dederunt, / Atimetus l(ibertus) sua pecunia adornavit.* – « À Gaius Iulius Glyceros, fils de Scapilanus,

décursion deux fois, questeur deux fois. À Tiberius Claudius Felix Scapulmanus, affranchi d'Auguste, décursion trois fois, questeur trois fois, quinquennal exempté des cotisations mensuelles et bénéficiant de trois parts (dans les banquets), bien méritant, ils ont donné avec le consentement de toute la décursion, pour l'honorer, à frais collectifs une niche. L'affranchi Atimetus l'a ornée à frais personnels. »

23. Gaius, *Sur l'édit provincial*, 3 = Digeste 3, 4, 1, 1 : *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in re publica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.* – « À ceux à qui il est permis de constituer un corps, sous le nom de collège ou de société, sous le nom l'un de l'autre, il appartient en propre suivant le modèle de la cité (*res publica*) d'avoir des biens communs, une caisse commune et un agent ou syndic à travers qui, comme dans une cité, ce qu'il convient de régler et de réaliser en commun est réglé, réalisé. »

24. Marcien, *Livre 3 sur les principes du droit* = Digeste 47, 22, 1, 2 : *Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum, et a Diuis fratribus. Et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse uelit, accepturum ex eo collegio a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quae communis fuit.* – « Il n'est pas permis d'adhérer à plus d'un seul collège reconnu, comme cela a été décidé aussi par les Divins frères. Et si quelqu'un est inscrit dans deux collèges, il a été décidé par rescrit qu'il devait choisir celui auquel il préférerait appartenir et recevoir du collège qu'il quitte sa contribution aux finances communes. »

25. CIL XIV, 2112 (ILS 7212), l. 18-21 (Lanuvium, Latium) : *Tu qui nouos in hoc collegio | intrare uole[s, p]rius legem perlege et sic intra ni (!) postmodum queraris aut heredi tuo | controuer[si]am relinuas. (vacat) Lexs collegi. |²⁰ [Placu]it uniuersis ut quisquis in hoc collegium intrare uoluerit, dabit kapitulari nomine | (sestertios) C n(umum) et u[ini] boni amphoram, item in menses sing(ulos) a(sses) V.* – « Nouveau venu qui veut entrer dans ce collège, lis d'abord l'intégralité de cette loi, puis entre, pour ne pas avoir ensuite à te plaindre ou ne pas laisser un procès à ton héritier. Loi du collège : Il a été décidé à l'unanimité que quiconque voudra entrer dans ce collège donnera à titre de contribution la somme de 100 sesterces et une amphore de bon vin, ainsi que 5 as tous les mois. »

26. Marcien, *Livre 3 des principes du droit* = Digeste 47, 22, 1, 1 : *Mandatis principalibus praecipitur praesidibus prouinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neue milites collegia in castris habeant. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant. Ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in Vrbe, sed et in Italia et in prouinciis locum habere Diuus quoque Seuerus rescripsit. 1. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur.* – « Dans les recommandation des princes il est ordonné aux gouverneurs de provinces de ne pas tolérer l'existence de collèges et de compagnonnages ni que les soldats aient des collèges dans les camps. Mais il est permis aux petites gens de verser une cotisation mensuelle, à condition qu'ils ne se réunissent qu'une fois par mois, afin

qu'aucun collège illicite ne s'assemble sous un prétexte de ce type. Le Divin Sévère a aussi décidé que cela s'appliquait non seulement à Rome, mais aussi en Italie et dans les provinces. Mais il ne leur est pas interdit de s'assembler pour raison religieuse, à condition de ne pas contrevenir par-là au sénatus-consulte interdisant les collèges. »

27. CIL XIV, 2112 (ILS 7212) : *Quib[us causis (?) coire co]nuenire collegiumq(ue) habere liceat. Qui stipem menstruam conferre uo|len[t ad facienda (?) fune]ra, in it collegium coeant neq(ue) sub specie eius collegi nisi semel in men|se c[onueniant aeris con]ferendi causa unde defuncti sepe[liantur].* – « Raisons pour lesquelles il est permis de se réunir, de se rassembler et de former un collège. Ceux qui veulent verser une cotisation mensuelle pour accomplir les funérailles, qu'ils se réunissent dans ce collège et qu'il ne se rassemblent pas sous prétexte de ce collège sinon une fois par mois pour verser l'argent destiné à la sépulture des défunts. »

28. Jörg Rüpke, « Apokalyptische Salzberge. Zum sozialen Ort und zur literarischen Strategie des 'Hirten des Hermas' 7, dans *Archiv für Religionswissenschaft* 2, 1999, 148-160

29. L. Moretti, « Il regolamento degli Iobacchi atenesi », dans O. de Cazanove, *L'association dionysiaque dans les sociétés anciennes* (Collection de l'Ecole Française de Rome, vol. 89), Rome 1986, 247-259 ; J. Scheid, « Le thiase du Metropolitan Museum (IGUR I, 160) », dans *L'association ...*, Collection de l'École française, vol. 89, Rome, 1986, p. 275-290.

30. S. Kloppenborg & S. G. Wilson, (éd.), *Voluntary Associations in the Graeco-Roman World*, Londres 1996.

31. Voir notamment la synthèse de S. Wilson dans Kloppenborg-Wilson, *Voluntary Associations ...*, 1-15.